

## La réforme des délais de prescription en matière prud'homale

(Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 : JO 18 p. 9856)

La loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile vient de poser, entre autres mesures, un principe d'uniformisation des délais de prescription des actions prud'homales à **5 ans**, sauf délai spécifique prévu par la loi.

### 1 – Le nouveau régime

#### 1.1 – L'harmonisation des délais de prescription

Jusqu'à présent, deux délais de prescription différents trouvaient vocation à s'appliquer en matière prud'homale :

- La prescription quinquennale pour les demandes du salarié tendant au paiement de salaires, de même que les demandes de l'employeur en remboursement d'un salaire indûment versé, étaient soumises à la prescription quinquennale,
- La prescription trentenaire de droit commun pour les autres demandes,

Dorénavant, si la prescription quinquennale reste de applicable en ce qui concerne les salaires (article L 3245-1 du Code du Travail), le délai de droit commun applicable aux **autres actions**, jusqu'ici fixé à 30 ans, est réduit à la même durée 5 ans.

En effet, selon le nouvel article 2224 du Code Civil, « *les actions personnelles se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Parmi les actions auparavant soumises à la prescription trentenaire, qui relèvent désormais de la prescription quinquennale, on citera notamment celles en délivrance d'un certificat de travail, en paiement d'une indemnité de licenciement ou d'une indemnité au titre de la rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée et, plus généralement, toute action du salarié tendant à obtenir le paiement par l'employeur de créances indemnitaires (telles que des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse), ainsi que les actions en paiement des sommes dues au titre de l'épargne salariale.

#### 1.2 – L'aménagement conventionnel des délais de prescription

Au rang des innovations, on note également l'apparition d'un nouvel article 2254 du Code civil qui autorise les parties à abrégé ou allonger la durée de la prescription à condition de respecter une durée minimale d'un an et un plafond de 10 ans.

Cette faculté d'aménagement conventionnel est toutefois écartée, aux termes de l'alinéa 3 dudit article, pour les actions en paiement ou en répétition des salaires et, plus généralement, pour les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Elle est également exclue en ce qui concerne les actions en réparation du préjudice résultant d'une **discrimination** au regard du point de départ de la prescription et de l'étendue de la réparation. Un nouvel article L1134-5 du Code du travail, institué par cette même loi, précise en effet que l'action en réparation d'un tel préjudice se prescrit par 5 ans à compter de la révélation de la discrimination. Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel et les dommages-intérêts doivent réparer l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

## 2 – Entrée en vigueur

Le nouveau délai de prescription de droit commun, fixé à 5 ans, **est entré en vigueur** dès le lendemain de la publication de la loi au JO, soit le 19 juin 2008, y compris lorsque la prescription aura commencé à courir, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. Par exemple, s'il s'est déjà écoulé 26 ans, les intéressés ne devraient disposer que de 4 ans (et non de 5) pour agir.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux instances déjà introduites à cette date, pour lesquelles le délai de prescription en vigueur a déjà été interrompue. Ces dernières restent poursuivies et jugées conformément à la loi ancienne, y compris en appel et en cassation.

- Pour toute demande d'informations complémentaires : [contact@violle-bertrand.com](mailto:contact@violle-bertrand.com)